

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0322 du 16/12/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0322, relative à la réalisation d'un projet de Création d'un entrepôt logistique au sein de la ZAC des Aiguilles (lot H) sur la commune d'Ensues-la-Redonne (13), déposée par ENSUA, reçue le 15/11/2019 et considérée complète le 20/11/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/11/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire un entrepôt logistique d'une surface de plancher de 37 786 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de construire une plate-forme logistique afin de proposer à la location, une solution d'entreposage pour des logisticiens ou des industriels ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone d'activité concerté des Aiguilles ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de réalisation de la ZAC des Aiguilles en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant que le projet est situé :

- à 50 mètres du site Natura 2000 FR9301601 Côte bleue – chaîne de l'Estaque ;
- à 50 mètres du site classé Massif de la Nerthe ;
- à proximité de l'autoroute A55 ;

Considérant l'article R122-2-III du code de l'environnement qui dispose « *Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en*

vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas » ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), déposée en février 2018 et toujours en cours d'instruction ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les pollutions sonores et atmosphériques liés aux déplacements,
- les effets cumulés avec les autres projets de plate-forme logistique de la zone;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Création d'un entrepôt logistique au sein de la ZAC des Aiguilles (lot H) sur la commune d'Ensuès-la-Redonne situé sur la commune de Ensues-la-Redonne (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

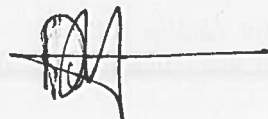
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENSUA.

Fait à Marseille, le 16/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).